

STATUTS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

AIX – MANOSQUE VAL DE DURANCE

Préambule

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL), et modifié par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces SPL sont des sociétés anonymes détenues par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales dont l'objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun de ses actionnaires. Le cadre juridique permet aux actionnaires de disposer d'un outil permettant une grande réactivité alliée à une sécurité juridique et donc garant d'efficacité.

La SPL n'est pas mise en concurrence par les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires qui peuvent lui octroyer des contrats de gré à gré.

Par dérogation à l'article L. 225-1 du Code de commerce, les sociétés publiques locales peuvent n'être composée que de deux actionnaires.

Entre les soussignées :

- La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou son représentant, collectivité territoriale du département des Bouches du Rhône,

dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 211 300 017, Représentée par son Maire en exercice, Madame Sophie JOISSAINS, agissant en vertu d'une délibération n° DL 2021-644 en date du 11 juin 2021.

Désignée ci-après « la ville d'Aix-en-Provence »

D'UNE PART,

Et

- La Commune de Manosque, collectivité territoriale du département des Alpes de Haute Provence, dont le siège est à MANOSQUE (04100), Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 210 401 121, Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Camille GALTIER, agissant en vertu d'une délibération n° 21.05.05 en date du 27 mai 2021.

Désignée ci-après « la ville de Manosque »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les « Parties », et individuellement, une « Partie »,

Etablissent, ainsi qu'il suit, ont été établis les statuts d'une société publique locale qu'elles sont convenues de constituer entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

En effet, elles souhaitent se doter d'un outil opérationnel d'intervention qui leur garantira une mise en œuvre optimale de leurs compétences.

TITRE I **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignées, une société publique locale.

Elle est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés publiques locales, par le livre II du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes, par le titre II du livre V du Code

général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société peut assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toute opération définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

La SPL Aix – Manosque Val de Durance a pour objet toute opération d'aménagement d'espace public et de construction d'équipements publics.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Plus généralement, la société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Les missions confiées à la société par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de délégations de service public, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SPL Aix – Manosque Val de Durance »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 rue Lapierre à Aix-en-Provence** (Bouches du Rhône).

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire de la Ville d'Aix-en-Provence ou de celui de la Ville de Manosque, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de **300 000** euros en numéraire.

Cette somme de **300 000** euros, correspondant à la totalité des actions de numéraires souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

La moitié des actions souscrites a été libérée. Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi par la banque le 25 novembre 2021 auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Par décision en date du 29 novembre 2021, l'Assemblée Générale a constaté la libération de la moitié des actions de numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **300 000** euros.

Il est divisé en **10 000** actions d'une valeur nominale de **30** euros chacune, intégralement souscrites lors de la création de la société. Elles sont libérées pour moitié lors de la création de la société, pour moitié avant la fin du premier exercice social de la société.

Le capital initial est détenu à hauteur de 50 %, soit 150 000 euros, par la Commune d'Aix-en-Provence, et à hauteur de 50 %, soit 150 000 euros, par la Commune de Manosque.

Le capital de la société pourra être ouvert à d'autres actionnaires par cession d'actions. La cession d'actions sera privilégiée. La cession d'action sera réalisée à la valeur nominale de l'action.

En cas d'augmentation de capital, le taux de participation des communes d'Aix-en-Provence et Manosque restera identique.

En conséquence, chaque Partie aura la possibilité de souscrire à toutes les émissions de Titres en numéraire qui pourraient survenir dans la Société, et à participer à toutes opérations en numéraire sur le capital de la Société, aux mêmes conditions que les autres Parties (notamment de prix de souscription), et à proportion de sa participation respective, de telle sorte que chaque Partie conserve le même pourcentage de capital que celui qu'elle détenait avant ladite opération.

A cette fin, les Parties s'engagent notamment, en cas d'émission de Titres et sauf accord contraire entre les Parties :

(i) à voter contre toute émission de Titres qui serait décidée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Parties sans que chacune d'entre elles soit mise en mesure, si elle le souhaite, de maintenir sa participation au capital de la Société au même niveau qu'auparavant ;

(ii) à faire respecter le droit au maintien de sa participation dont bénéficie chaque Partie, le cas échéant, au moyen d'une augmentation de capital supplémentaire qui serait réservée à la Partie concernée, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi, sous réserve du respect du seuil du taux de participation défini à l'article précédent et sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales

Conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre V du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-2 du Code de commerce. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il pourra être distribué à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi..

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera dû à compter du dernier jour de cette séance.

En cas de défaut de libération des actions, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire à l'égard de chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CESSIION DES ACTIONS

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire doit au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics actionnaires, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228.23 et suivants du Code de commerce..

Une cession d'actions ne peut se faire qu'à la valeur nominale de l'action et intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

La cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire ne peut également se faire qu'à la condition que le taux de participation des communes d'Aix-en-Provence et Manosque reste identique dans la nouvelle composition du capital social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Le cédant doit adresser au Président du Conseil d'administration de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant la dénomination et l'adresse de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément adressée par le cédant au Président du Conseil d'administration.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément par le Président du Conseil d'administration, l'agrément est réputé acquis, toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société..

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital social, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3- La location des actions est interdite.

51

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent recueillir l'apposition des scellées sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A la création de la société, le Conseil d'administration est composé de :

- trois (3) membres représentant la Ville d'Aix-en-Provence et
- trois (3) membres représentant la Ville de Manosque.

Les sièges d'administrateurs sont exclusivement détenus par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, étant entendu que l'actionnaire majoritaire disposera de la majorité du nombre de sièges.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Tout actionnaire représenté au Conseil d'administration désignera son représentant en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'il représente, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'administration fixé à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital social, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale ayant droit à au moins un poste d'administrateur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée du mandat des administrateurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions fixées par l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée

délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance, conformément à l'article R1524-4 du Code général des collectivités territoriales. .

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés ; celle-ci étant tenue de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans.

Les administrateurs doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, lors de sa 1^{ère} séance.

Les modalités de la présidence seront précisées dans un pacte d'actionnaires qui sera établi entre les parties.

Le Président du Conseil d'administration représente la société.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il ne peut être âgé de plus de quatre-vingt (80) ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre cette limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas sa démission d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'administration ou les Assemblées générales. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur aux fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle est valable jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur général, ou lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration, sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations indiquant l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, sont adressées à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion par voie électronique. Elles pourront être adressées par voie postale sur requête des administrateurs.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur, de deux voix.

Sauf clause contraire des présents statuts, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

En cas de partage des voix, sur une question relative à une opération ne permettant pas de dégager une majorité pour l'adoption ou le rejet d'une délibération, c'est la partie sur le territoire de laquelle se déroule l'opération qui aura voix prépondérante.

Pour toutes autres questions, le Président de séance aura voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société conformément aux orientations stratégiques et aux décisions de principe délibérées par les collectivités et groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre, dont il doit rendre compte ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit des actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme les membres de la Commission d'appel d'offres et en détermine les conditions de fonctionnement.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

1- Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration aux fonctions de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

51.

CG

2- Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Lorsque la direction générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur aux fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle est valable jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le Directeur général ne peut être âgé de plus de quatre-vingt (80) ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre cette limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas sa démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3- Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 20 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, le Président, le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à

l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la société à ses actionnaires en-dehors de toute publicité et de mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une Commission d'Appel d'Offres est créée pour la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code de la Commande Publique.

La commission d'appel d'offres invite le représentant de l'actionnaire pour le compte duquel l'opération est menée.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par le Conseil d'administration.

TITRE IV **CONTROLE DE LA SOCIETE - INFORMATION**

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée générale Constitutive. En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 24 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent, dans le cadre de l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 25 : REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze (15) jours de leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 : DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté(e) auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL AUX ACTIONNAIRES

51.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter à la collectivité qu'ils représentent, au moins une fois par an, un rapport écrit sur la situation de la société et notamment sur les éventuelles modifications statutaires.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 29 : CONTROLE DE LA SOCIETE PAR SES ACTIONNAIRES

Chaque collectivité et groupement actionnaire exerce sur la société un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.

Le contrôle analogue se traduit notamment, au niveau structurel, par la présence des administrateurs au Conseil d'administration.

Compte tenu des règles applicables aux sociétés publiques locales, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la société leur permettant d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société, et ce, conformément aux pouvoirs dévolus aux actionnaires par les présents statuts.

Au niveau opérationnel, l'actionnaire contractant avec la SPL définit le programme et décide des conditions financières et techniques de mise en œuvre dudit programme.

Chaque prestation sera soumise pour aval au Conseil d'administration de la SPL.

Dès la première réunion du Conseil d'administration, un règlement intérieur devra être adopté à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de

reporting permettant aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 31 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- soit par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, après mise en demeure infructueuse du Conseil d'administration ;

91.

- soit par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Les convocations sont faites par voie électronique adressée à chacun des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour, avec le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles ; sauf demande expresse de l'actionnaire, auquel cas elles seront adressées par lettre recommandée dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 32 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée à la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu.

ARTICLE 34 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 35 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 36 : FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque

mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 37 : QUORUM - MAJORITE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 38 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

51

CG

Elle ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

En cas de partage des voix, sur une question relative à une opération ne permettant pas de dégager une majorité pour l'adoption ou le rejet d'une délibération, c'est la partie sur le territoire de laquelle se déroule l'opération qui aura voix prépondérante.

Pour toutes autres questions, le Président de séance aura voix prépondérante.

ARTICLE 39 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sous réserve du respect de l'article 28 des présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION** **DES RESULTATS**

ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL

51

CG

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 31 décembre 2022**.

ARTICLE 41 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux Comptes, dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 42 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Hors le cas de réduction du capital, il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfices si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent être statutairement distribuées.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social

TITRE VII

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 43 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'est pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 45 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement

aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

TITRE VIII **PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION – FORMALITES**

ARTICLE 46 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour la durée de leurs mandats publics :

- **Trois représentants de la Commune d'Aix-en-Provence**
- **Trois représentants de la Commune de Manosque**

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 : FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à Aix-en-Provence
Le 29/11/2021

En 7 exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour la Ville d'Aix-en Provence
Agissant en vertu d'une délibération
du Conseil municipale du 11/06/2021

Sophie JOISSAINS



Pour la Ville De Manosque
Agissant en vertu d'une délibération
du Conseil municipal du 27/05/2021

Camille GALTIER



ANNEXES :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- le certificat du dépositaire des fonds
- la liste des souscripteurs

Pacte d'actionnaires

ENTRE :

La commune de Manosque, collectivité territoriale du département des Alpes de Haute Provence, dont le siège est à MANOSQUE (04100), Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 210 401 121,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Camille GALTIER, agissant en vertu d'une délibération n° 21.05.05 en date du 27 mai 2021.

D'UNE PART

ET :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou son représentant, collectivité territoriale du département des Bouches du Rhône, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au répertoire SIREN sous le n° 211 300 017

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sophie JOISSAINS, agissant en vertu d'une délibération n° DL .2021-644 en date du 11 juin 2021.

D'AUTRE PART

Ci-après désignées comme « les parties »

1. INTRODUCTION

Préambule

Les communes de Manosque et d'Aix-en-Provence souhaitent s'associer au sein d'une Société Publique Locale (SPL), la SPL Aix-Manosque Val de Durance, ci-après désignée comme « la société », afin de bénéficier d'un outil opérationnel leur garantissant une mise en œuvre optimale de leurs compétences.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée de la convention qui porte sur l'administration de la société et la liquidité des titres.

Complémentarité du Pacte et des statuts de la Société

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la société, les stipulations du pacte, ainsi que les statuts de la société.

Les dispositions contenues dans ce Pacte sont complémentaires à celles des statuts de la société.

En cas de conflit ou de contradiction, les statuts primeront sur le pacte d'actionnaires.

S1 CG

Les engagements des parties

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la société, les parties considèrent comme indispensable d'accompagner leur participation au capital de la société d'un pacte d'actionnaires précisant leurs engagements respectifs.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations de la présente convention et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations de la convention.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à engager toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

2. L'administration de la société

La gouvernance de la société

Clause de répartition des pouvoirs

Les parties s'accordent pour que :

- la durée de mandat de la Présidence soit de deux (2) ans, sauf à ce que le mandat des administrateurs arrive à échéance avant cette période de deux ans, conformément à l'article 16 des statuts de la société. Dans ce cas précis, le mandat de Présidence prendra fin avec la fin du mandat des administrateurs ;
- la Présidence de la société soit assurée à tour de rôle par chacune des parties ;
- la première Présidence soit assurée par un représentant de la commune d'Aix-en-Provence.

Contrôle de la société

Il est rappelé que les actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle doit être effectif. Les parties doivent pouvoir établir qu'elles exercent un tel contrôle, ce qui implique que la société ne dispose pas d'une autonomie de décision.

Il est rappelé qu'il s'agit d'un préalable obligatoire pour que les missions confiées à la société par ses actionnaires puissent être qualifiées de prestations intégrées.

Il appartiendra au Conseil d'administration d'adopter dès sa première réunion un règlement intérieur qui aura vocation à déterminer avec précision les modalités de mise en œuvre effective du contrôle exercé par les actionnaires, conformément aux stipulations de l'article 29 des statuts.

Les modalités de vote

Les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord unanime ou conviennent que l'unanimité sera requise entre les contractants en conseil d'administration / assemblée générale / assemblée générale extraordinaire pour les décisions stratégiques suivantes :

- augmentations et modifications de capital,
- modification des statuts.

S1CG

Clause permettant de trancher les cas de votes sans majorité

En conseil d'administration ou assemblée générale, sur une question relative à une opération ne permettant pas de dégager une majorité pour l'adoption ou le rejet d'une délibération, c'est la partie sur le territoire de laquelle se déroule l'opération qui aura voix prépondérante.

Pour toutes autres questions, en cas de votes égaux, le Président de séance aura voix prépondérante.

3. LA FLUIDITE DU CAPITAL

Evolution du capital

Les parties s'engagent à ce qu'aucun nouvel actionnaire ne soit accepté jusqu'au 31/12/2024.

A partir du 01/01/2025, les parties s'accordent pour que l'entrée d'un nouvel actionnaire se fasse uniquement par cession d'un nombre identique d'actions de la part de chacune des parties. Par voie de conséquence, seule une cession d'au minimum deux (2) actions pourra permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire.

Exemple : si un nouvel actionnaire souhaite rentrer au capital en acquérant 2 actions, chaque partie lui vendra alors 1 action.

4. La gestion du pacte

La durée et la révision

Le présent pacte entre en vigueur à la date de création de la société. Il est conclu jusqu'au 31/12/2026.

Il sera ensuite tacitement reconduit pour de nouvelles durées de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant l'arrivée du terme.

Il peut être modifié par simple avenant signé par chacune des parties.

Les litiges

Clause de conciliation

Les parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Clause d'attribution de juridiction

Le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent à juger les contentieux relatifs aux présentes.

S1 CG

FAIT A Aix-en-Provence
LE 29/11/2021

En 2 exemplaires originaux



Monsieur Camille GALTIER,
Maire de Manosque



Madame Sophie JOISSAINS,
Maire d'Aix-en-Provence